ARRETE n° VD/AOT/2024-13-HON

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

SUR LES DEPENDANCES DU PORT DEPARTEMENTAL DE HONFLEUR

Le bénéficiaire :

Commune de Honfleur
Mairie – BP 80049 – 14602 HONFLEUR Cedex

Nature de l'occupation :

Ecole de voile

Le président du conseil départemental du Calvados

VU les articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5314-2 du Code des transports relatif aux compétences du Département en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports,

VU l'arrêté en date du 11 février 2015 du préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Honfleur au Département du Calvados,

VU la délibération du conseil départemental du Calvados du 22 juin 1992 fixant le barème des redevances domaniales,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Calvados, en date du 22 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de M. Louis KRIVIAN, chef du service administration du domaine,

VU le dossier de demande formulé par la commune de Honfleur, en date du 27 novembre 2024,

VU l'avis favorable du service gestion des DSP et des activités portuaires, en date du 13 décembre 2024,

VU le plan annexé au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire, la commune de Honfleur, est autorisé à occuper le domaine public maritime, situé sur le parking du quai Est du port départemental de Honfleur, afin d'y maintenir une école de voile, ainsi qu'un ponton et une passerelle situés au bassin des Chasses.

L'occupation concerne une emprise de 274,50 m², sur le domaine public maritime départemental, représentée sur le plan annexé à la présente autorisation, et décomposée ainsi :

- Bâtiment école de voile et clôture : 254,50 m²
- Ponton et passerelle : 20 m²

Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres. Le bénéficiaire respectera les obligations légales en termes de protection des eaux et d'élimination des déchets (articles L.5335-2 et R.4241-62 à R.4241-65 du code des transports).

Cette autorisation est donnée pour l'occupation ci-dessus désignée. Toute autre forme d'occupation est proscrite, à moins d'avoir été expressément agréée par le Département.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, **à compter du 1er janvier 2025** et **prendra fin automatiquement**, en l'absence de retrait ou d'abrogation anticipée, **à la date du 31 décembre 2025 inclus**.

Le bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occupation à condition qu'il en fasse la demande expresse et écrite dans un délai de trois (3) mois précédant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS

ARTICLE 3.1 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime départemental accordée par le Département ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur les installations que ce dernier pourrait être autorisé à réaliser sur le domaine public maritime départemental, ni aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation régit la situation du bénéficiaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut, en aucun cas, autorisation au titre d'autres législations (autorisations spécifiques législation sanitaire sur la COVID 19, etc…).

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, d'agrément sanitaire…

Le bénéficiaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, ainsi qu'aux lois et règlements applicables à l'intérieur des limites administratives du port, et particulièrement au Code des transports, aux règlements généraux des ports et au règlement particulier applicable au port départemental de Honfleur.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à un monopole d'installation et/ou d'exploitation d'une activité similaire sur le domaine public maritime du port départemental de Honfleur. Il ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à une autre structure d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime départemental similaire à la présente autorisation.

ARTICLE 3.2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

Comme il est précisé à l'article 1er de la présente autorisation, celle-ci est délivrée pour le maintien de l'école de voile dont l'animation est confiée au service jeunesse.

Le pétitionnaire devra s'engager à faire respecter les mesures suivantes :

- port du gilet de sauvetage obligatoire ;
- assurer une surveillance constante du plan d'eau pendant les heures d'ouverture de la base ;
- disposer d'un bateau prêt à intervenir en cas d'incident servi par du personnel compétent ;
- disposer d'un moyen d'appel des secours publics (n° de téléphone CTA CODIS : 18) ;
- aménager et réserver en bordure de bassin un endroit permettant une mise à l'eau sure du bateau de reconnaissance et de sauvetage des sapeurs-pompiers ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation des embarcations en dehors des heures d'ouverture au public ;
- mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;
- fournir un dossier précisant notamment les modalités de stockage et d'approvisionnement en carburant ;
- activités de baignade et de pêche interdite.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire prend les biens décrits à l'article 1er dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut, pendant toute la durée de l'autorisation, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Département, ni réclamer aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance domaniale pour quelle que cause que ce soit.

Le bénéficiaire supporte toutes les charges afférentes à la viabilité, l'entretien, la réparation, la mise aux normes nécessaires à l'exploitation normale des lieux ; ainsi que les charges liées au fonctionnement du bâtiment (abonnements électricité, eau,…).

Le bénéficiaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance de la dépendance qu'il est autorisé à occuper. Il en est de même à propos des installations existantes sur ledit terrain ; le bénéficiaire est en effet réputé les connaître.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter, à ses frais, toutes dépenses, quel que soit leur coût, nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage.

La dépendance occupée doit être maintenue en bon état de conservation.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'exploitation continue de la dépendance occupée sise sur le domaine public maritime départemental.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer. Dans l'hypothèse où le Département souhaite accéder à la dépendance du domaine public maritime départemental, il en informe, sauf urgence, le bénéficiaire avec un préavis de trois (3) jours.

Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres. Le bénéficiaire respectera les obligations légales en termes de protection des eaux et d'élimination des déchets (articles L.5335-2 et R.4241-62 à R.4241-65 du code des transports).

ARTICLE 5 - USAGE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est purement personnelle.

En cas de transfert à un tiers, sans autorisation préalable du Département, le bénéficiaire demeure personnellement responsable des conséquences de l'occupation par le tiers, quelle qu'en soit la forme (cession, location…) et les modalités (caractère gratuit ou non notamment).

Tout transfert, non autorisé au préalable par le Département, là encore quelle qu'en soit la forme, expose, en outre, le bénéficiaire à l'application des dispositions de l'article 7.1.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DOMANIALE

ARTICLE 6.1 - MONTANT DE LA REDEVANCE DOMANIALE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement, par le bénéficiaire, d'une redevance domaniale dont le montant annuel est fixé à **MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (1 443,87 €)**.

ARTICLE 6.2 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE DOMANIALE

A compter de la réception de l'avis des sommes à payer, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour payer la redevance domaniale.

A défaut de paiement de la redevance à son échéance et quinze (15) jours après un simple commandement de payer resté infructueux ou en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité du bénéficiaire, le Département a la faculté de prononcer l'abrogation de la présente autorisation, dans les conditions définies à l'article suivant, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

En cas de non-paiement de la redevance échue par le bénéficiaire, le Département peut également procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les redevances échues ne puissent arrêter l'effet de cette mesure.

En cas d'occupation par le bénéficiaire des dépendances du domaine public maritime départemental après l'abrogation, le retrait ou l'expiration de la présente autorisation, la redevance reste due pour la durée d'occupation, à titre d'indemnité pour le Département, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés par ce dernier ni des poursuites qui pourront être engagées, également par ce dernier, à son encontre.

ARTICLE 7 – ABROGATION/RETRAIT DE L'AUTORISATION

Dans le cas où le Département envisage, pour quel que motif que ce soit, d'abroger/retirer la présente autorisation, en totalité ou en partie, avant le terme fixé, il en informe le bénéficiaire par pli recommandé avec demande d'avis de réception, deux (2) mois au moins avant la date effective de l'abrogation.

ARTICLE 7.1 – ABROGATION/RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

La présente autorisation pourra être abrogée/retirée par le Département en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation, et notamment en cas de :

- non-paiement de la redevance échue, et ce dès le premier terme ;
- cession totale ou partielle de l'autorisation ;
- non usage de la parcelle pendant une durée de six (6) mois consécutifs ;
- occupation partielle ou totale des installations par un tiers ;
- non-exécution ou exécution partielle des engagements du bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation.

L'abrogation/le retrait de la présente autorisation pour inexécution des clauses et conditions n'ouvre droit pour le bénéficiaire à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

ARTICLE 7.2 – ABROGATION/RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La présente autorisation peut être abrogée/retirée, totalement ou partiellement, par le Département, pour un motif d'intérêt général.

Toutefois, le Département doit indemniser le bénéficiaire du préjudice direct, matériel et certain né de son éviction anticipée. Cette indemnité est fixée à l'amiable par les parties, ou à défaut, à dire d'expert nommé et rémunéré à parts égales par les parties.

ARTICLE 8 – ABROGATION/RETRAIT DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où le bénéficiaire décide de mettre fin à l'occupation du domaine public maritime départemental, avant l'expiration de la présente autorisation, celle-ci pourra être abrogée/retirée à sa demande. Le bénéficiaire notifie sa décision au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation (normale ou anticipée), le bénéficiaire doit restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de différence entre l'état des lieux entrant et la réalité des lieux, à la fin de la convention, le bénéficiaire doit prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux en leur état initial. Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

A défaut pour le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office par le Département, aux frais et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Toutefois, le Département peut décider, avec l'accord du bénéficiaire, que les aménagements et embellissements éventuels réalisés sur le domaine public ne soient pas enlevés. Ces derniers deviennent ainsi la propriété du Département sans qu'il ne soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre. Le bénéficiaire s'engage à ce que ceux-ci soient en bon état de fonctionnement et d'entretien à l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public maritime départemental, aux usagers et/ou aux tiers.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés aux ouvrages, constructions et installations qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire sur le domaine public maritime départemental. Il en est de même en cas de gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'activité portuaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre le Département.

Le bénéficiaire doit également souscrire, pour les ouvrages, constructions et installations qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances la garantissant contre les risques divers et notamment, contre les risques d'incendie et de vandalisme.

Les polices souscrites doivent garantir le Département contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit. Le bénéficiaire doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions nécessaires pour résilier, en temps utile, les polices souscrites, de sorte que le Département ne soit pas sollicité pour assurer la continuité de ces contrats après l'expiration de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département, sur simple demande de celui-ci, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant listés.

ARTICLE 11 - IMPOTS ET FRAIS

Le bénéficiaire supporte tous les impôts et taxes de toutes natures, qui découleraient de l'occupation qu'il exerce sur la dépendance domaniale objet de la présente autorisation.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute d'y parvenir, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

La présente autorisation sera consultable à la capitainerie du port de Honfleur.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Précision : le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire, la commune de Honfleur, à titre de notification,
- au Département du Calvados (Madame la cheffe du service gestion des DSP et des activités portuaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Signé électroniquement par : Louis KRIVIAN
Date de signature : 23/12/2024
Qualité : Service Administration du Domaine

ANNEXE :
- Plan

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel ref-cnil@calvados.fr _ 4 Rue Nelson Mandela _ 14280 SAINT CONTEST.

Port de Honfleur

Autorisation d'Occupation Temporaire

Dossier : 2024-13-HON

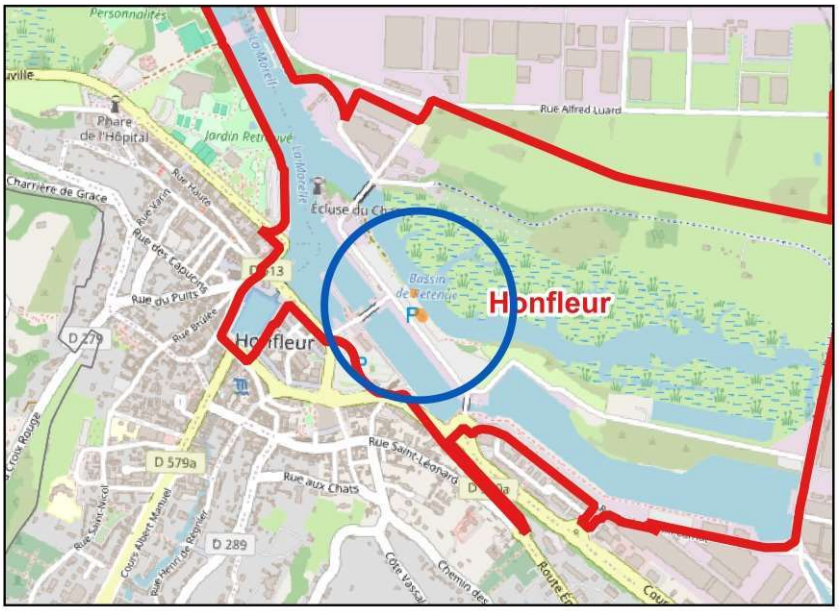

Bénéficiaire :

Commune de HONFLEUR

Surface :

274,50 m²

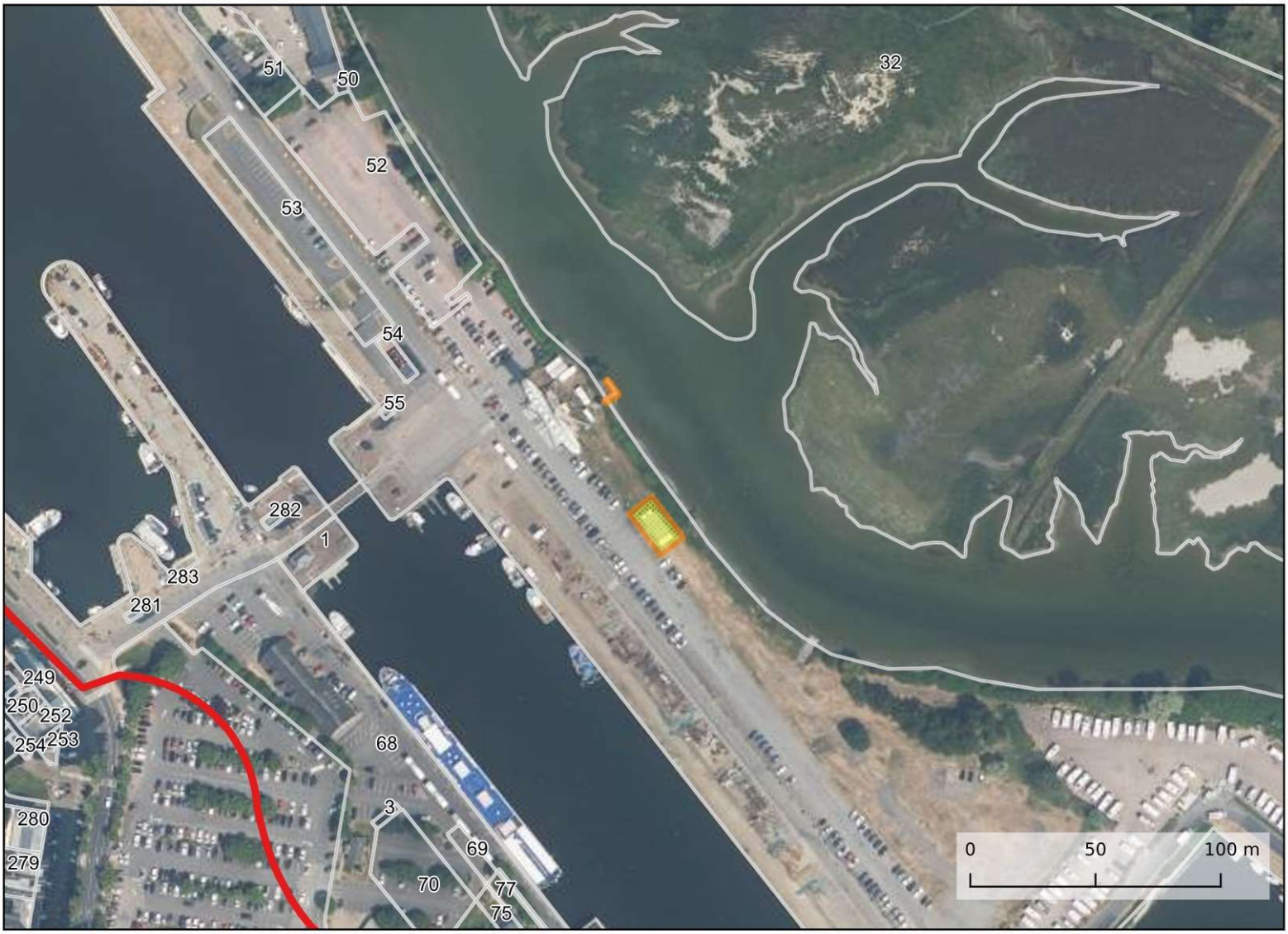

Sources de données : © Département du Calvados (www.calvados.fr) - © les contributeurs d'OpenStreetMap
Date : 2024-12-23